

Source : actuEL HSE [07/02/2012](#) - [Acteurs, métiers, formation](#)

Réforme de la médecine du travail (IV) : fonctionnement des services de santé au travail

Pour le dernier volet consacré aux décrets d'application relatifs à la médecine du travail, nous nous attarderons sur la gouvernance des services de santé au travail : représentations des partenaires, enregistrement des IPRP, place de la commission médico-technique, contrat pluriannuel etc.

Pour rappel, les deux décrets parus le 31 janvier relatifs à la réforme de la médecine du travail entrent en vigueur au 1er juillet 2012. Le deuxième décret s'applique au fonctionnement des services de santé au travail eux-mêmes.

Représentation des partenaires sociaux

Le décret précise les modalités de désignation des représentants des employeurs au conseil d'administration du SST (service de santé au travail). Ils seront désignés par les entreprises adhérentes, après avis des organisations professionnelles d'employeurs représentatives au plan national (interprofessionnel ou professionnel).

Le décret précise que pour départager des candidats aux fonctions de président ou trésorier ayant obtenu le même nombre de voix, c'est le plus âgé qui l'emporte (sauf si le statuts du SST ont fixé une autre règle).

Les membres du conseil d'administration siègent pour 4 ans et ils doivent rédiger un compte-rendu de chacune de leurs réunions.

Les SST doivent communiquer au directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, dans les trois mois, tout changement survenu dans son administration ou sa direction ainsi que toute modification apportée à ses statuts.

La commission médico-technique

Le rôle de la commission médico-technique (CMT) est précisé. Sa mission principale est d'élaborer le projet pluriannuel de service. Elle est en outre informée et consultée sur les questions suivantes :

- mise en œuvre des priorités du service
- mise en œuvre des compétences pluridisciplinaires au sein du service de santé au travail
- équipement du service
- organisation des actions en milieu de travail, des examens médicaux et des entretiens infirmiers
- organisation d'enquêtes et de campagnes
- modalités de participation à la veille sanitaire

Constitution et fonctionnement de la CMT

C'est le président du SST qui est à l'initiative de la création de la CMT. Celle-ci se compose de lui-même ou de son représentant, des médecins du travail, des IPRP (intervenant en prévention des risques professionnels), des infirmiers, des assistants, ou d'autres professionnels recrutés après avis des médecins du travail. Des délégués peuvent être élus à raison d'un titulaire pour 8 professionnels pour les autres catégories que les médecins du travail. Cette commission se réunit au moins trois fois par an.

Elle communique ses conclusions et un rapport annuel au conseil d'administration et, selon le cas, au comité interentreprises ou à la commission de contrôle. Elle les tient à disposition du médecin inspecteur du travail.

La commission de contrôle

Le décret fixe ainsi les domaines sur lesquels la commission de contrôle (qui peut consister en un comité interentreprises) est consultée :

- état prévisionnel des recettes et des dépenses ainsi que l'exécution du budget du service
- modification de la compétence géographique ou professionnelle du service de santé au travail
- créations, suppressions ou modifications de secteurs professionnels
- créations et suppressions d'emploi de médecin du travail, d'IPRP ou d'infirmier
- recrutements de médecins du travail en CDD
- nomination, changement d'affectation, licenciement, ou toute rupture du contrat de travail ou transfert d'un médecin du travail
- licenciement d'un IPRP ou d'un infirmier.

Elle peut en outre être consultée sur des changements d'affectation d'un médecin, les observations de l'inspection du travail, les suites données à ces suggestions etc.

Enregistrement des IPRP

Ce deuxième décret fixe les conditions d'enregistrement des IPRP (le premier décret précisait en effet qu'ils n'étaient plus soumis à une habilitation mais à un simple enregistrement).

Un changement qui ouvre la porte à de très nombreuses candidatures... Les IPRP doivent envoyer leur dossier de demande d'enregistrement à la Direccte par lettre recommandée avec avis de réception.

Enregistrement des IPRP

Contenu du dossier :

- Les justificatifs attestant de la détention par le demandeur d'un diplôme d'ingénieur, d'un diplôme sanctionnant au moins deux ans d'études supérieures dans les domaines de la santé, de la sécurité ou de l'organisation du travail, d'un diplôme sanctionnant au moins trois ans d'études supérieures dans un domaine scientifique ou dans une matière relevant des sciences humaines et sociales et liée au travail ou d'une expérience professionnelle dans le domaine de la prévention des risques professionnels d'au moins cinq ans ;
- Une déclaration d'intérêts dont le modèle est fixé par arrêté ;
- Un rapport d'activité de l'intervenant en prévention des risques professionnels concernant les cinq dernières années d'exercice lorsqu'il s'agit d'un renouvellement de l'enregistrement.

L'enregistrement est effectué dans un délai d'un mois à compter de la date de réception du dossier. L'enregistrement doit être renouvelé tous les 5 ans et est valable sur l'ensemble du territoire. Cet enregistrement peut être retiré à tout moment par le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi si l'IPRP ne dispose pas des compétences nécessaires, qu'il ne respecte pas les prescriptions légales ou qu'il n'est plus en mesure d'assurer sa mission. A cette fin, les IPRP doivent tenir à sa disposition les éléments permettant de justifier leur activité.

Composition et fonctionnement

Elle est composée d'au moins 9 membres et 21 au plus. C'est au président du SST de la constituer. Les représentants des salariés sont désignés par les organisations syndicales de salariés représentatives au niveau national et interprofessionnel et les représentants des employeurs sont désignés par les entreprises adhérentes après avis des organisations professionnelles d'employeurs représentatives au plan national interprofessionnel ou professionnel. La répartition des sièges fait l'objet d'un accord entre le président du service et les organisations professionnelles représentatives, tant pour les employeurs que pour les salariés. A noter : la fonction de trésorier du conseil d'administration est incompatible avec celle de président de la commission de contrôle.

Les représentants sont désignés pour 4 ans et bénéficient, dans les 3 mois suivant leur nomination, d'une formation pour exercer leur mandat à la charge du SST. Cette formation est renouvelable avec un nouveau mandat si la fonction a été exercée pendant au moins 3 ans. Le décret fixe aussi en détail le contenu du règlement intérieur de cette commission (nombre de réunions, ordre du jour, procès-verbal) et précise que c'est l'employeur qui indemnise les représentants des salariés à cette commission.

Le contrat pluriannuel

Un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens, d'une durée maximale de 5 ans, doit être conclu entre chaque service de santé au travail agréé d'une part, la Direccte et les caisses de sécurité sociale d'autre part, après avis du comité régional de prévention des risques professionnels (siégeant dans une formation restreinte). Ce contrat pluriannuel définit des actions visant à :

- Mettre en œuvre les priorités d'actions du projet de service pluriannuel et faire émerger des bonnes pratiques ;
- Améliorer la qualité individuelle et collective de la prévention des risques professionnels et des conditions de travail ;
- Mettre en œuvre les objectifs régionaux de santé au travail définis dans les plans régionaux de santé au travail ;
- Promouvoir une approche collective et concertée et les actions en milieu de travail ;
- Mutualiser, y compris entre les services de santé au travail, des moyens, des outils, des méthodes, des actions, notamment en faveur des plus petites entreprises ;
- Cibler des moyens et des actions sur certaines branches professionnelles, en faveur de publics particuliers ou sur la prévention de risques spécifiques ;
- Permettre le maintien dans l'emploi des salariés et lutter contre la désinsertion professionnelle.

Le contrat pluriannuel indique les moyens mobilisés, la programmation des actions et les modalités de collaboration pour atteindre des objectifs chiffrés. Il détermine également les modalités de suivi, de contrôle et d'évaluation des résultats, à l'aide d'indicateurs quantitatifs et qualitatifs.

Agréments

Le décret détaille les modalités d'obtention et de retrait de l'agrément des SST. Il précise notamment les conditions particulières pour l'agrément des SST accueillant des entreprises de travail temporaire.

Rapport annuel et comptable

L'employeur ou le président du service de santé au travail interentreprises établit et présente le rapport annuel relatif à l'organisation, au fonctionnement et à la gestion financière du service de santé au travail, soit au comité d'entreprise (service autonome), soit au comité interentreprises ou à la commission de contrôle et au conseil d'administration (service interentreprises).

Cette présentation est faite au plus tard à la fin du quatrième mois qui suit l'année pour laquelle il a été établi. Un arrêté viendra fixer le modèle du rapport annuel. En outre, un rapport comptable d'entreprise, certifié par un commissaire aux comptes, est versé en complément du rapport annuel au plus tard avant la fin du premier semestre suivant l'exercice considéré.

Fiche d'entreprise, rapport annuel du médecin

Le décret reprend les obligations liées à l'établissement de la fiche d'entreprise. Celle-ci doit contenir notamment les risques professionnels et les effectifs de salariés qui y sont exposés et être établie dans l'année suivant l'adhésion. Elle doit être présentée au CHSCT. Un arrêté viendra fixer le modèle de cette fiche.

Le médecin du travail doit établir un rapport annuel d'activité présenté au plus tard à la fin du quatrième mois qui suit l'année pour laquelle le rapport a été établi. Pour les entreprises de plus de 300 salariés, le médecin établit un rapport annuel d'activité propre à l'entreprise qui sera présenté au CHSCT (ce dernier peut même, dans les autres entreprises, en faire la demande).

Par **Sophie Huguin**